

## **Décision ANCOLS n° 2022-01**

portant plan de reprise d'activité de l'ANCOLS

---

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1 à L342-20 et R. 342-8 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2020 de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, nommant Madame Rachel CHANE SEE CHU directrice générale de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

**Vu** le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19 actualisé à juin 2021 ;

**Vu** la décision prise par le premier ministre d'instaurer à compter du 16 janvier 2020 un couvre-feu de 21h00 à 6h00 sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** la circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'instruction des ministères transition écologique, cohésion des territoires, mer du 8 février 2021 relative à la poursuite de l'activité dans le cadre de la crise sanitaire- mesures de prévention et gestes barrières ;

**Vu** les séances des comité d'entreprise et comité technique d'établissement du 4 mai 2020, du 2 juin 2020 du 14 septembre 2020, du 2 novembre, du 11 décembre 2020 ,du 10 février 2021, du 7 juin 2021, du 15 décembre 2021, et l'avis du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail du 5 mai 2020, du 5 juin 2020, du 14 septembre 2020, du 2 novembre 2020, du 11 décembre 2020, du 10 février 2021 et du 7 juin 2021, du 15 decembre.2021 ;

**Vu** les décisions ANCOLS n° 2020-32 du 11 mai 2020, n° 2020-39 du 8 juin 2020, n°2020-41 du 29 juin 2020 et n°2020-43 du 16 septembre 2020 et n°2020-44 du 2 novembre 2020, n°2020-51 du 14 décembre 2020, n°2021-04 du 10 février 2021, n°2021-06 du 8 juin 2021, n°2021-17 du 15 décembre 2021 portant plan de reprise d'activité de l'ANCOLS ;

**Vu** la circulaire de la Ministre de la transformation et de la fonction publiques du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site ;

**Vu** l'instruction des ministères transition écologique, cohésion des territoires, mer en date du 29 décembre 2021 relative au renforcement des mesures barrières en milieu professionnel.

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions suivantes sont rappelées ou mises en œuvre au sein de l'agence :

Respect des gestes barrière – Port du masque

Le respect des règles d'hygiène (se laver les mains, se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude, se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ouverte non-manuelle, éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche, les yeux ou de toucher son masque, ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade) reste la règle en toute circonstance.

Le respect des gestes barrières reste également la règle en toute circonstance.

Le port du masque est obligatoire dans tous les lieux où plusieurs personnes sont présentes ou susceptibles d'être présentes, même dans les cas où les règles de distanciation physique sont garanties. Ainsi, les masques doivent être portés systématiquement par tous dans les zones de circulation, les lieux de travail clos (ex : bureaux partagés), hors les bureaux individuels, dans les espaces de circulation, dans les salles de réunions, les lieux de convivialité.

Réunions, formations et moments de convivialité

L'organisation du travail en présentiel doit s'inscrire dans un objectif de limiter au maximum les interactions, et notamment dans les espaces collectifs de travail, comme les bureaux partagés.

Les réunions et formations doivent, jusqu'à nouvel ordre, se tenir en visio-conférence et non plus en présentiel. La seule exception à ce dispositif est le respect de la jauge de 5 personnes lors de réunions avec des prestataires extérieurs strictement nécessaires au bon accomplissement des missions. Cette dérogation doit s'inscrire dans la mise en œuvre renforcée des mesures barrières (port du masque impératif, désinfection des surfaces avant et après la tenue de la réunion, respect des distances physiques).

Les moments de convivialité réunissant les agents en présentiel dans le cadre professionnel doivent être reportés dans l'attente de l'amélioration de la situation sanitaire. Les actions de cohésion au sein des différentes directions de l'agence prévues sont reportées en 2022 en fonction de la situation sanitaire.

Restauration

Les collaborateurs se rendant dans les lieux de restauration collective doivent se conformer aux consignes sanitaires particulières s'y appliquant.

Dispositif transitoire relatif au télétravail au sein de l'agence

A titre conservatoire, les collaborateurs doivent obligatoirement télétravailler trois jours par semaine et sont autorisés, s'ils en font la demande, à télétravailler jusqu'à quatre jours par semaine. A cet effet, une demande doit être transmise au département des ressources humaines, sous couvert hiérarchique. Cette mesure s'applique à l'ensemble des collaborateurs de l'agence dont les activités sont télétravaillables et constitue une dérogation temporaire aux dispositions de la décision n°2017-01 relative aux modalités du télétravail à domicile pour les agents et salariés de l'ANCOLS. Ce dispositif ne constitue en aucun cas une obligation.

Déplacements dans les organismes dans le cadre des missions de contrôle

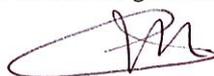
Les déplacements en organismes pour les missions de contrôle sont suspendus tant que la situation sanitaire ne s'est pas améliorée.

**Article 2 :** la présente décision prend effet à compter du 16 décembre 2021 et jusqu'à la prise d'une nouvelle décision, en fonction de l'évolution de la situation et des consignes gouvernementales.

**Article 3 :** le secrétaire général de l'agence nationale de contrôle du logement social est chargé de l'application de cette présente décision qui sera publiée sur le site Internet [www.ancols.fr](http://www.ancols.fr) et qui abroge la décision n°2021-17 du 15 décembre 2021.

Fait à La Défense, le 10 janvier 2022

La directrice générale



Rachel CHANE SEE CHU

